

vigueur sur les perceptions effectuées aux Tuamotu, sera répartie de la manière suivante :

Trésorier-payeur.....	1 1/2 0/0.
Agent spécial à Rotoava.....	{ 2 1/2 0/0 sur toutes les recettes opérées par lui directement. 1 1/2 0/0 sur les recettes faites par les agents de perception.
Agents de perception autres que l'agent spécial.....	1 0/0.

Art. 2. Dans toutes les îles autres que Fakarava, les chefs de districts sont chargés de la perception des impôts sur rôles.

Ils auront droit à la remise de 1 0/0 prévue par l'article 1^{er} ci-dessus.

Lorsqu'ils se rendront à Rotoava pour effectuer des versements à la caisse de l'Agent spécial, ils recevront, en outre, une indemnité de déplacement qui sera fixée par l'Administrateur, suivant la longueur du trajet parcouru.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Le Trésorier-payeur,

Signé : A. OURS.

Signé : G. LAGROSILLIÈRE.

N° 128. — **ARRÊTÉ** rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle de la perception de Papeete, pour le 1^{er} trimestre 1892.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;